

**DECRET-LOI NO. 686 DU 07.02.2017 CONCERNANT CERTAINES MESURES ADOPTEES DANS LE
CADRE DE L'ETAT D'URGENCE**

Décision No.: Décret-loi No. 686

Le Conseil des Ministres réuni le 2/1/2017 sous la présidence du Président de la République a décidé en vertu de l'article 121 de la Constitution et de l'article 4 de la loi no. 2935 du 25/10/1983 sur l'état d'urgence, d'adopter certaines mesures dans le cadre de l'état d'urgence.

Mesures concernant le personnel de la fonction publique

Article 1^{er} – (1) Les fonctionnaires publics dont les noms figurent sur la liste (1) en annexe au décret, et qui sont membres, connectés ou en lien avec des organisations terroristes ou des structures, des formations ou groupes dont il a été établi par le Conseil National de Sécurité qu'ils menaient des activités contre la sécurité nationale de l'Etat, ont été relevés de leurs fonctions, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer une autre procédure. Par ailleurs aucune notification ne sera faite à ceux-ci. En outre des actes seront adoptés à leur égard conformément aux dispositions de loi spéciale.

(2) Le grade ou/et le fonctionnariat des personnes révoquées de la fonction publique conformément au premier paragraphe, sera retiré sans nécessité de rechercher une décision de condamnation et ces personnes ne seront plus réadmissibles dans l'organisation où elles étaient en fonction, elles ne pourront plus être à nouveau recrutées dans la fonction publique, elles ne pourront plus prendre directement ou indirectement de charge dans la fonction publique ; l'adhésion de ces personnes à toutes sortes de conseil d'administration, conseil, commission, conseil de direction, conseil de contrôle, conseil de liquidation et charges similaires sera considéré ayant pris fin. Leur permis d'arme, documents relatifs à la vie de marin, leur licence de pilote seront annulées et ces personnes évacueront dans 15 jours les logements publics ou les logements d'association qu'ils occupent. Ces personnes ne pourront être fondateurs, associées ou travailleurs dans des sociétés de sécurité privée. Leur ministère et institutions feront aussitôt une déclaration au service des passeports à leur égard. Consécutivement à cette déclaration les passeports seront annulés par le service des passeports.

(3) Les fonctionnaires révoqués de la fonction publique dans le cadre du premier paragraphe, ne pourront plus faire usage des titres d'ambassadeur, gouverneur et sous-secrétaire, préfet et autres titres professionnels et qualificatifs éventuellement en leur possession et ne pourront plus jouir des droits en rapport avec ces titres, qualificatifs et noms professionnels.

Dispositions concernant la restitution

Article 2- (1) Les fonctionnaires dont les noms figurent sur la liste (2) en annexe au décret, sont rayés de la liste du décret-loi concerné.

(2) Les dispositions du décret-loi concerné sont considérées nulles et non avenues en toutes ses dispositions et conséquences du point de vue des personnes mentionnées dans le premier paragraphe avec une validité à partir de la date de publication du décret de loi en question. Ceux qui ne reprendront pas le service dans les 10 jours à partir de la publication du décret-loi seront considérés comme s'étant retirés. Dans ce cadre les fonctionnaires qui ont repris le service, acquerront les droits sociaux et pécuniaires correspondant à la période entre la date de révocation et la date de reprise du service. Ces personnes ne peuvent réclamer aucune indemnité en raison de leur révocation de la fonction publique. La réintégration de ces personnels à la fonction publique peut se réaliser en les affectant au poste et positions adéquats avec leurs études et droits et degré mensuel acquis, postes autre que les charges de direction. Les actes relatifs à cet article seront mis en vigueur par les ministères et institutions concernées.

(3) Conformément aux dispositions du décret-loi mis en vigueur dans le cadre de l'état d'urgence, ceux dont les noms figurent sur la liste (3) en annexe au décret et dont les relations d'étudiant ont été supprimées, sont rayés de la liste annexée. Les dispositions du décret-loi concerné ont été supprimées à l'égard de ces personnes en toutes les dispositions et conséquences à partir de la date de publication du décret-loi.

Mesures concernant le personnel retraité de la Direction de la Sécurité

Article 3 – (1) Les grades de ceux qui ont été retraités d'office conformément aux paragraphes dix-neuf et vingt de l'article 55 de la loi concernant la Direction de la Sûreté, Loi no. 3201 du 4/6/1937, ceux qui ont pris la retraite volontairement ou ceux qui ont été révoqués conformément aux dispositions concernant le Règlement Disciplinaire de la Direction de la Sûreté ou ceux révoqués de la fonction publique et ceux considérés comme ayant démissionné parmi ceux qui avaient été identifiés comme constituant une menace à la sûreté nationale en raison de leur appartenance, leur lien ou connexité avec l'organisation terroriste FETÖ/PDY et mentionnés sur la liste (4) annexé, seront retirés. Ces personnes ne seront plus admis à l'organisation dans laquelle elles étaient en fonction et à la fonction publique, ne seront plus affectées directement ou indirectement dans la fonction publique ; en outre elles ne pourront faire usage des titres et qualifications professionnelles qu'elles possédaient et ne pourront jouir des droits en rapport avec ces titres et qualifications. L'adhésion de ces personnes à toutes sortes de conseil d'administration, conseil, commission, conseil de direction, conseil de contrôle, conseil de liquidation et charges similaires sera considéré ayant pris fin. Leur permis d'arme, leur pièce d'identité de retraité de la police, leurs documents relatifs à la vie de marin, leur licence de pilote et leur passeport par les services de passeport seront annulés. Ces personnes ne pourront être fondateurs, associées ou travailleurs des sociétés de sécurité privée.

Actes de transfert fictifs

Article 4 – (1) Conformément à l'article 133 de la Loi concernant la Procédure Pénale, loi no. 5271 du 4/12/2004, les transferts et les transactions concernant les parts et droits de société réalisés par les associés des sociétés auxquelles un administrateur a été nommé entre la date de l'enquête et la date de mise en vigueur du présent article, seront considérés fictifs et nuls et seront supprimés du registre du commerce.

Mise en vigueur

Article 5 – (1) Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Exécution

Article 6 – (1) Les dispositions du présent décret-loi seront mises en exécution par le Conseil des Ministres.

**DECRET-LOI NO. 687 DU 09.02.2017 CONCERNANT CERTAINES MESURES ADOPTEES DANS LE
CADRE DE L'ETAT D'URGENCE**

Décision No.: Décret-loi No. 687

Le Conseil des Ministres réuni le 2/1/2017 sous la présidence du Président de la République a décidé en vertu de l'article 121 de la Constitution et de l'article 4 de la loi no. 2935 du 25/10/1983 sur l'état d'urgence, d'adopter certaines mesures dans le cadre de l'état d'urgence.

Les sociétés saisies, les parts de société et les actifs

Article 1^{er} – (1) Lorsqu'il a été décidé de nommer un administrateur conformément à l'article 133 de la Loi concernant la Procédure Pénale, Loi no. 5271 du 4/12/2004, la décision de saisi, en cas de saisi des sociétés, parts et actifs de société pour des infractions définies dans la 5., 6., et 7. Division de la 4. Partie du deuxième livre de la loi pénale turque, Loi no. 5237 du 26/9/2004 et des infractions rentrant dans le domaine de la deuxième division de la loi concernant la prévention du terrorisme financier, Loi no. 6415 du 7/2/2013 et dont les pouvoirs d'administration sont exécutés par le Fonds Assurance Dépôt Epargne conformément l'article 19 de la loi modifiant le décret-loi concernant l'adoption de modification dans le cadre de l'état d'urgence, Loi No. 6758 du 10/11/2016, se réalise par la vente et la liquidation de la société, des parts et actifs par le Fonds Assurance Dépôt Epargne. Dans le processus de vente et de liquidation la direction de la société, des parts et actifs de la société est poursuivie par les dirigeants nommés conformément à l'article 19 de la loi no. 6758. Les gains obtenus lors de la vente ou de la liquidation sont enregistré en tant que revenu au Trésor publique.

Article 11 – Conformément à l'article 19 de la loi modifiant le décret-loi concernant l'adoption de modifications dans le cadre de l'état d'urgence, Loi No. 6758 du 10/11/2016, le terme «Ceux qui sont nommés ou chargés par le Fonds dans le cadre de cet article» est ainsi modifié «Ceux qui sont nommés ou chargés en vue de la direction au cours de l'enquête ou de la poursuite des sociétés dont les pouvoirs d'administration ont été transférés au Fonds ou les sociétés nommées en tant qu'administrateur par le Fonds» et a été ajouté au même article le paragraphe suivant.

« (4) Les droits de licences que les télévisions et radios dissoutes conformément au décret-loi mis en vigueur dans le cadre de l'état d'urgence proclamé dans l'ensemble du pays en vertu de la décision du Conseil des Ministres No. 2016/9064 du 20/7/2016 et dont elles étaient titulaires à partir du 15/07/2016 ; les droits de diffusion, de fréquence et d'usage des canaux dont elles sont titulaires dans le cadre du premier paragraphe de l'article 4 provisoire de la Loi no. 6112 du 15/2/2011 sur la création et la diffusion et des services de radio et télévision ainsi que les autorisations similaires auprès du Conseil Supérieur de la Radio et Télévision sont délivrés par le Conseil Supérieur de la Radio et Télévision sur demande du Ministère des Finances. En cas de vente séparée ou en commun par le Ministère des Finances ou par le Fonds d'Assurance Dépôt Epargne dans le cadre du 3. Paragraphe ; des licences, des droits, des fréquences et de l'usage des canaux et des autorisations similaires auprès du Conseil Supérieur de la Radio et Télévision; les actes de transfert et d'enregistrement de celles-ci au nom du nouvel acquéreur sont effectués sur déclaration du Fonds au plus tard dans les 3 mois dès que les informations et documents nécessaires sont prêts. »